

Rapport de M. de Broglie, au nom de la commission des rapports,  
sur les événements du Haut et du Bas-Rhin, lors de la séance du  
20 janvier 1791

Charles Louis Victor, prince de Broglie

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Broglie Charles Louis Victor, prince de. Rapport de M. de Broglie, au nom de la commission des rapports, sur les événements du Haut et du Bas-Rhin, lors de la séance du 20 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 352-353;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_9864\\_t1\\_0352\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9864_t1_0352_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

et même le 28 octobre, plusieurs jours après sa nomination au tribunal, il signa, en qualité de vice-président, une adresse envoyée par le directoire à l'Assemblée nationale. C'est pour prévenir une défection funeste dans les directoires d'administration, que vous avez décrété que tous ceux qui *auraient accepté* d'en être membres ne pourraient être élus juges. M. Rondeau *avait accepté*; il était donc dans les termes exclusifs du décret; il était donc inéligible aux places judiciaires.

C'est dans cet état, Messieurs, que la question a été présentée à vos comités de Constitution et des rapports. Deux motifs en font la base : le département dit que M. Rondeau n'était plus membre du directoire à l'époque de la publication du décret; qu'il était rentré dans ses droits; que le décret était sanctionné le 12 septembre, à la vérité, mais inconnu à Saintes, où il n'a été connu que le 27. A cette époque, la loi n'a atteint pas M. Rondeau, parce que la loi n'a pas d'effet rétroactif.

Comme vos décrets sont formels, malgré la confirmation du département, je vous propose de décréter ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de Constitution et des rapports, considérant que des motifs pressants d'utilité publique l'ont déterminée à déclarer inéligibles pour la première élection aux places de juges les membres des corps administratifs qui faisaient partie des directoires, à l'époque du 2 septembre dernier ;

« Déclare nulle l'élection du sieur Rondeau à la place de juge du district de Rochefort, faite le 18 octobre ;

« Déclare en outre non avenue la délibération du directoire du département de la Charente-Inférieure, en date du 14 décembre, laquelle confirme cette élection; décrète que les électeurs du district de Rochefort se rassembleront, à la diligence du procureur syndic, et procéderont à la nomination d'un nouveau juge. »

**M. Lemercier.** La personne dont il s'agit est un excellent patriote et un citoyen très recommandable. M. Rondeau a d'ailleurs donné sa démission le 12 septembre, avant que le décret ait été enregistré à Saintes, chef-lieu du département; cet enregistrement n'a eu lieu que le 27 septembre. Les électeurs qui ont élu M. Rondeau juge du tribunal, ont dû le regarder comme parfaitement libre par sa démission. Nulle adresse, nulle plainte, nulle réclamation ne s'est élevée contre cette élection que le comité veut faire annuler aujourd'hui.

**M. Lavie.** M. Rondeau ne fait que son devoir; il montre le zèle le plus ardent dans un pays où le patriotisme a besoin d'être réchauffé.

**M. Regnaud** (*de Saint-Jean d'Angély*). La nomination de M. Rondeau vous fut dénoncée par M. Augier, l'un de vos collègues. Rigide observateur de la loi, il ne voulut pas qu'une exception en faveur d'un individu ouvrît la porte aux réclamations de tous les fonctionnaires publics qui avaient, lors de l'élection des juges, donné leur démission pour être éligibles. (*Voix nombreuses : Aux voix !*)

(Le projet de décret est mis aux voix et adopté.)

**M. de Broglie**, au nom de la commission des rapports. Messieurs, c'est au nom du comité des

rapports et de toute la députation d'Alsace, que je suis chargé de vous rappeler sommairement quelques événements qui ont occasionné une fermentation dangereuse dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, et de vous proposer des mesures propres à rétablir le calme dans ce pays. Vous n'ignorez pas que dans le département du Bas-Rhin, et surtout à Colmar, il s'est fait des enrôlements pour l'Autriche, et que des émigrations considérables ont eu lieu. Le bruit répandu que ces enrôlements étaient destinés à une contre-révolution, a excité à une grande fermentation. Les chapitres et l'évêque ne cessaient de répandre des écrits incendiaires, tendant à irriter les protestants contre les catholiques, et ces derniers contre les premiers. Vous avez renvoyé plusieurs de ces protestations et lettres pastorales de M. de Rohan au comité des recherches. Il y a quelques mois, une nouvelle effervescence a été excitée dans le département du Bas-Rhin par des protestations du cardinal et du grand chapitre de Strasbourg. Pour préciser les faits, je vais vous faire lecture d'une lettre envoyée au comité des rapports par M. Dietrich, maire de Strasbourg, en date du 16 janvier. . . . « J'ai été instruit hier matin, par la cessation des cloches seulement, que les capitulaires de cette ville venaient de cesser leurs fonctions et que, par conséquent, le service divin était interrompu dans plusieurs églises. La voix publique m'a appris que ces ordres avaient été donnés par le procureur-syndic du district; mais le district n'en était pas plus instruit que moi. Sans les soins de la municipalité, cette circonstance aurait pu faire naître bien des troubles qu'eussent infailliblement excités des lettres d'Allemagne qui circulent ici, et qui annonçaient une contre-révolution pour le 15 ou le 16 de ce mois. On faisait aussi circuler, de maison en maison, des livres répandus par le fanatisme, pour exciter le peuple à s'opposer à la prestation du serment des ecclésiastiques.

Toutes ces menées produisaient une très grande fermentation. J'ai écrit aussitôt aux curés des différentes paroisses, qui ont continué le service divin dans les églises où il était suspendu. »

Voici l'extrait d'une lettre de M. Klinglin, commandant de la place : « Les scènes de Nîmes sont prêtes à se répéter dans cette ville. La fermentation est extrême. Près de 2,000 citoyens se sont assemblés pour demander l'exécution du traité de Westphalie, et la retractation des décrets sur le clergé. Il faut que l'Assemblée envoie des commissaires pour prévenir les désordres, plutôt que de les envoyer après. Nous allons mander le président de l'Assemblée; mais le seul moyen d'apaiser la multitude est d'envoyer des commissaires qui portent des lumières, et soient autorisés à requérir, en cas de besoin, les gardes nationales. . . Il s'élève une nouvelle difficulté. Le procureur syndic du district se croit inculpé par la municipalité; ces différends entre les administrateurs pourraient produire de funestes effets. . . Le refus de serment, de la part des curés, pourrait entraîner d'autres inconvénients, par la nécessité où nous sommes d'avoir des prêtres qui sachent les deux langues. Cette circonstance exigerait des mesures particulières pour notre département. . . Aujourd'hui il y a un concours immense au département; on va signer des pétitions; on fait même signer les femmes et les filles. N'attendez pas un nouveau courrier pour solliciter de l'Assemblée nationale un décret qui ordonne l'envoi de deux commissaires, etc. »

C'est d'après ces faits que le comité des rap-

ports m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, relativement aux événements qui se sont succédés, depuis environ un mois, dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, et notamment l'effervescence qui s'est manifestée à Strasbourg, les 3, 15, 16 et 17 de ce mois ;

« Décrète que son président se retirera dans le jour par devers le roi, à l'effet de supplier Sa Majesté d'envoyer incessamment trois commissaires dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, lesquels se rendront directement à Strasbourg, à l'effet de procurer, par tous les moyens de prudence et de persuasion, l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi, de prévenir les peuples contre les erreurs dans lesquelles il paraît que des malintentionnés cherchent à les entraîner ; à maintenir et rétablir, au besoin, la tranquillité publique ; à requérir, à cet effet, le secours tant des troupes de ligne que des gardes nationales, même celles des départements voisins ; à prendre tous les renseignements et éclaircissements qu'ils pourront se procurer, tant sur les mouvements qui ont eu lieu dans la ville de Strasbourg, les 3, 15, 16 et 17 de ce mois, que sur les circonstances qui ont pu les occasionner ; enfin, de faire, s'ils le jugent convenable, toutes proclamations qu'ils croiront utiles au maintien de la tranquillité publique. »

**M. Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angely*). Je demande que M. le président se retire à l'instant même devers le roi, pour présenter ce décret à la sanction.

(Le projet de décret est adopté.)

L'ordre du jour est un rapport du comité de la marine sur les fonds de la marine et des colonies.

**M. de Curt**, rapporteur (1). Messieurs, c'était un usage consacré dans le département de la marine d'établir, au mois d'octobre de chaque année, le projet de dépenses de l'exercice suivant. Le ministre présentait ce projet au Conseil d'État, et sur une simple décision du roi, le contrôleur général des finances faisait les fonds accordés, et les délivrait au trésor de la marine, aux époques déterminées par Sa Majesté.

Les nouvelles lois de l'État ayant substitué à ces formes l'initiative du pouvoir exécutif et le consentement des représentants de la nation, votre comité avait décidé, dans l'ordre de son travail, de vous proposer une nouvelle fixation des dépenses de la marine pour 1791, sur la proposition formelle du ministre de ce département. Il se flattait alors d'achever, avant le commencement de cet exercice, les grands changements que vous avez confiés à ses méditations et à ses recherches, et de poser, sur la nouvelle constitution de la marine, les bases immuables de l'ordre et de l'économie que vous avez promis à la nation, et que la nation attend de vous.

Malgré le zèle le plus confiant, et l'exactitude la plus suivie, votre comité n'a pu remplir la tâche qu'il s'était imposée. Trop souvent détourné de ses travaux ordinaires par des événements qui exigeaient des mesures promptes, il a donné beaucoup de temps à une foule de décrets de

circonstances qui entraînaient de longues discussions. Si vous considérez ensuite les rapports infinis qui lient le département de la marine, la différence des opinions sur la manière de l'organiser dans toutes ses parties, les difficultés qui se multiplient à mesure qu'on découvre mieux l'importance de l'ensemble et de tous les détails, vous ne serez pas étonnés, Messieurs, que l'exercice 1791 ait surpris votre comité au milieu des opérations qui doivent amener des économies, et servir d'échelle à toutes les dépenses.

Dans une telle circonstance, votre comité a pensé qu'il lui convenait mieux de presser le terme de ses travaux, et d'accorder provisoirement les besoins du mois de janvier, que de combiner un projet de fonds sur des bases incertaines, et dont l'exécution instantanée eût infailliblement gêné la comptabilité.

Pour se convaincre de la sagesse et des avantages de ce parti, il suffit d'envisager l'état actuel de marine et les changements prochains qui l'attendent.

On a jusqu'à présent distingué, dans ce département, deux sortes de dépenses ordinaires : les unes fixes, les autres variables.

Les premières, qui ont été portées pour 1790 à 13,476,158 livres, sont relatives aux individus de toute espèce, employés au service de la marine, et à des objets de diverse nature, dont les détails ont été mis sous vos yeux par le comité des finances.

Les secondes, évaluées pour la même année à 16,523,843 livres, concernent les constructions, l'entretien des forces navales et les armements.

Bientôt une nouvelle organisation exigera une fixation nouvelle de dépenses, alors vous réformerez sans inconvénient tout ce que vous jugerez inutile, et vous serez d'autant plus assurés de votre opération, que vous ne laissez aucun intervalle entre l'ancien et le nouveau régime ; ce qui est toujours la preuve d'un bon esprit, ce qui distingue dans tous les temps l'homme qui a des vues de l'homme qui n'a que des idées.

En effet, Messieurs, il ne serait guère possible de porter utilement le flambeau de l'économie dans les dépenses de la marine, avant la promulgation des décrets qui doivent changer les institutions actuelles. Cette vérité est démontrée à tous ceux que l'étude et l'expérience ont familiarisés avec les principes d'une bonne administration. Il ne suffit pas d'ordonner que telle dépense sera réduite, il faut examiner si la réduction peut s'accorder avec le régime établi, si elle ne ralentit pas, si même elle ne suspend pas son action : car, Messieurs, les économies en administration dépendent beaucoup moins de ses agents que de son régime.

Il n'est pas moins nécessaire, Messieurs, avant de faire aucun plan de dépenses, que vous déterminiez le nombre de vaisseaux qu'il convient à la France d'entretenir dans ses ports, soit en paix, soit en guerre, l'approvisionnement des arsenaux, le nombre et la force des stations qu'exige la protection due à vos possessions éloignées, à vos côtes et à votre commerce.

Ce n'est pas tout, Messieurs, vous avez encore à organiser constitutionnellement le ministère de la marine. Votre comité manque de bases pour assigner des fonds à l'entretien de l'administration supérieure. Il ignore si la marine et les colonies ne seront pas séparées ; ce n'est donc qu'après la décision de ces questions importantes, qu'il sera possible à votre comité de vous indiquer le terme de toutes les dépenses.

(1) Le *Moniteur* ne donne que des extraits de ce rapport.